

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°32-2024-041

PUBLIÉ LE 13 MARS 2024

Sommaire

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2024-03-12-00002 - Arrêté autorisant l'organisation d'une bourse aux armes à SAMATAN le 9 mai 2024 (2 pages)

Page 3

Préfecture du Gers

32-2024-03-12-00002

Arrêté autorisant l'organisation d'une bourse aux
armes à SAMATAN le 9 mai 2024



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité publique**

A R R Ê T É n°
autorisant l'association "La Société de Chasse Saint Hubert de la Save"
à organiser une « BOURSE AUX ARMES »
à SAMATAN le JEUDI 09 MAI 2024

Le préfet du Gers,

VU le code de la sécurité intérieure, dans sa partie législative notamment le livre III, et dans sa partie réglementaire, notamment l'article R313.20 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L310-2, R310-8 et R310-9 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 321-7, 321-8 et R312-9 à R321-12 ;

VU la circulaire NORINTD9900096C du 19 avril 1999 relative aux bourses aux armes ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet de la préfecture du Gers ;

VU la demande d'autorisation de vente d'armes déposée le 21 janvier 2024 par Monsieur Jean-Jacques ESCLASSAN, président de la société de chasse "**SAINT HUBERT DE LA SAVE**" à **SAMATAN** ;

VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie du Gers en date du 29 février 2024 ;

SUR proposition de Madame la Directrice du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Monsieur Jean-Jacques ESCLASSAN, président de la société de chasse "**SAINT HUBERT DE LA SAVE**" à **SAMATAN**, est autorisé à organiser une BOURSE AUX ARMES, le **JEUDI 09 MAI 2024**, à la Halle André Daguin à SAMATAN (32130).

Article 2 -

Seules peuvent être autorisées à y vendre des armes, des éléments d'armes et des munitions des catégories C et du a, b, c, h, i et j de la catégorie D, les personnes titulaires :

- soit de l'autorisation d'un local de vente au détail délivrée dans les conditions prévues à l'article R.313-8 du CSI ;

- soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présente pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics.

.../...

Les organisateurs de ces manifestations commerciales où sont présentés ou vendus des armes, leurs éléments ou leurs munitions sont tenus de vérifier que les exposants possèdent l'une de ces autorisations.

Article 3 -

Au cours de cette manifestation, ne pourront être présentées et vendues sur place que les armes de catégorie C et D. Les armes de catégorie B ne pourront être vendues que sur catalogue.

Article 4 -

L'organisateur devra s'assurer du respect par les participants des mesures relatives à la sécurisation des armes : les armes de catégorie C et du h de la catégorie D exposées et vendues sur le lieu de la bourse aux armes sont enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur.

A défaut d'enchaînement, les armes sont exposées sur des râteliers ou dans des vitrines munis de tout système s'opposant à leur enlèvement contre la volonté de l'exposant.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion des opérations de présentation des armes à la clientèle.

Article 5 -

Aucune arme ne pourra être vendue aux mineurs. L'acquisition de l'arme pour le compte du mineur doit être faite par la personne titulaire de l'autorité parentale, et sous réserve que le mineur soit titulaire soit d'une licence de tir, soit d'un permis de chasser.

Article 6 -

Les munitions sont conservées ou présentées dans des conditions interdisant l'accès libre au public.

Article 7 -

Les restrictions à l'acquisition et à la détention des armes, munitions et de leurs éléments doivent faire l'objet d'un affichage sur les lieux de la vente et sur ceux de l'exposition.

Article 8 -

Le président, organisateur de la manifestation, est tenu de constituer un registre des exposants conforme au modèle prévu par l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

Ce registre est coté et paraphé par le commandant de la brigade de gendarmerie de SAMATAN ou à défaut par le maire de la commune de SAMATAN. Il est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la bourse aux armes.

Ce registre sera ensuite transmis dans les huit jours à la préfecture.

Article 9 -

Madame la Directrice du cabinet de la préfecture, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers et Monsieur le maire de SAMATAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 MARS 2024

Pour le Preret,
La Directrice de Cabinet,

Julie DAVID

